

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires Etrangères, de la Défense et des Forces Armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer.

Par M. le Général Jean GANEVAL

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le corps des sous-officiers subit actuellement une crise de recrutement que le Ministre des Armées a évoquée au cours du dernier débat budgétaire ; le régime actuel des limites d'âge est une des causes de ce malaise.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Bentchicou Ahmed, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Edouard Bonnefous, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Merred Ali, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Neddaf Labidi, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Edgard Pisani, Sassi Benaïssa, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 265, 337 et in-8° 62.
Sénat : 42 (1959-1960).

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de l'améliorer.

Pour l'Armée de terre, le décret du 30 décembre 1953 fixe à 42 ans la limite d'âge normale des sous-officiers. Ceux-ci peuvent pourtant être admis à servir dans certains emplois jusqu'à 50 ans, la décision résultant, suivant le cas, soit de rengagements, soit d'autorisations successives de durée limitée.

Dans la Marine, la limite d'âge des personnels du corps des officiers mariniers est de 50 ans, sans considération de grade.

Ce régime, commun aux sous-officiers des armes et des services, présente un double inconvénient :

— pour les intéressés, en ne leur permettant pas, dans la plupart des cas, de faire carrière complète et de bénéficier d'une pension d'ancienneté ;

— pour l'armée, en fixant un âge qui, trop souvent, n'est plus en rapport avec l'aptitude physique exigée par les circonstances actuelles.

C'est pour pallier ces inconvénients que le ministère des Armées a élaboré le présent projet de loi n° 42, fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer, projet déjà examiné et adopté par l'Assemblée Nationale.

Le but de la réforme envisagée est, d'une part, d'abaisser la limite d'âge des sous-officiers des armées jusqu'à un âge compatible avec les exigences physiques des emplois qui leur sont confiés ; d'autre part, de permettre à un certain nombre de sous-officiers de faire une carrière complète, jusqu'à 55 ans, dans les services ou dans certains postes à caractère administratif ou technique des armes, et d'accéder ainsi à une pension d'ancienneté.

Le projet supprime, en outre, dans le régime des limites d'âge, la distinction entre les armes et les services.

Il accorde enfin, *une fois pour toutes*, la limite d'âge supérieure aux sous-officiers ayant fait leurs preuves et susceptibles d'occuper des postes particuliers dans les armes ou services, sans que cette décision puisse être remise en question comme sous le régime antérieur.

Examen des articles.

L'article premier précise que les limites d'âge des militaires non officiers seront déterminées par les conditions fixées par la loi projetée.

L'article 2 propose que le régime soit *commun* aux sous-officiers des armes et des services et que les limites d'âge soient fixées par grade comme il suit :

Limites inférieures :

Sergent	35 ans.
Sergent-chef, sergent-major	37 ans.
Adjudant	39 ans.
Adjudant-chef ou aspirant.....	42 ans.

Limites supérieures :

Sergent-chef, sergent-major	47 ans.
Adjudant	50 ans.
Adjudant-chef ou aspirant.....	55 ans.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article avec un amendement accepté par le Ministre des Armées. Cet amendement porte de 35 à 36 ans la limite d'âge des sergents (précisons que, pour ceux-ci, il s'agit d'une limite unique, la limite supérieure étant réservée aux grades de sergent-chef, sergent-major, adjudant, adjudant-chef et aspirant).

L'Assemblée a observé qu'un sergent, recruté à 20 ans, quittant l'armée à 35, partirait bien avec une pension proportionnelle après 15 ans de services, mais calculée sur l'échelon de solde après 12 ans. Si la limite d'âge est reculée de 35 à 36 ans, ce même sergent obtiendra une pension proportionnelle calculée sur l'échelon de solde après 15 ans. C'est un avantage appréciable.

Votre Commission vous propose de confirmer le chiffre de 36 ans.

Quant aux limites d'âge supérieures, elles donnent toute satisfaction, puisqu'elles permettent aux intéressés d'obtenir la pension d'ancienneté.

L'article 3 permet aux sous-officiers d'être autorisés à servir au-delà de la limite inférieure, pour parfaire les quinze années de service leur donnant droit à une retraite proportionnelle.

Il n'appelle pas d'observation.

L'article 4 précise les conditions dans lesquelles les sous-officiers de l'armée de terre pourront être admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure. Ils devront être titulaires d'un certificat ou d'un brevet défini par une instruction ministérielle. Il est normal que le sous-officier désirant faire carrière entière fasse l'effort nécessaire et présente les garanties désirables pour tenir dignement l'emploi qui lui sera confié.

Le dernier alinéa précise que, le bénéfice de servir jusqu'à la limite d'âge supérieure leur ayant été une fois accordé, les sous-officiers sous contrat n'ont pas à renouveler la demande de ce bénéfice à l'occasion de leurs rengagements successifs.

L'Assemblée Nationale, soucieuse de favoriser au maximum les sous-officiers qualifiés, est allée plus loin. Un amendement, auquel s'est rallié le Gouvernement, a modifié ce dernier alinéa de l'article 4 du projet, qui est maintenant rédigé ainsi :

« Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928 qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure *seront admis d'office dans le cadre des sous-officiers de carrière* ».

Or, l'application *automatique* d'une telle disposition est susceptible de présenter des inconvénients : certains éléments de valeur, désireux de servir au-delà de la limite d'âge inférieure, peuvent ne pas souhaiter se lier plus définitivement au service en devenant d'office sous-officiers de carrière.

Il n'entre pas dans l'esprit de la loi d'identifier la notion de sous-officiers de carrière à celle de limite d'âge supérieure — pas plus que d'identifier la notion de sous-officier sous contrat à celle de limite d'âge inférieure.

C'est pourquoi le Ministre des Armées, par lettre adressée le 12 novembre au Président de votre Commission, a estimé qu'il y avait lieu de laisser aux sous-officiers la latitude d'accepter ou non leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

Votre Commission, faisant sienne cette suggestion, vous propose donc la rédaction suivante pour le dernier alinéa de l'article 4 :

« Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928, qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, seront, *sauf déclaration contraire de leur part*, admis d'office dans le cadre des sous-officiers de carrière. »

Cette rédaction, tout aussi avantageuse que celle qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale, est encore plus libérale.

L'article 5 garantit les situations acquises — alors même que les autorisations précédemment données auraient pour effet de maintenir les intéressés au-delà des nouvelles limites d'âge supérieures.

L'article 6 concerne les « hommes de troupe ». A ceux-ci n'étaient pas fixées de limites d'âge, mais une durée maximum de 15 ans de services. La loi leur permettra de servir au-delà de 15 ans, par rengagements successifs et jusqu'à un âge qui sera fixé ultérieurement par décret.

On pourra ainsi conserver sous les drapeaux de bons serviteurs susceptibles de rendre encore des services appréciés.

L'article 7 stipule qu'aucune modification n'est apportée aux règles actuelles de limites d'âge régissant certains corps spéciaux, tels que sapeurs-pompiers de Paris, maîtres-ouvriers, etc.

Les articles 8, 9 et 10 concernent les militaires non officiers de l'Armée de mer.

A une limite d'âge unique de 50 ans, la loi substitue :

— une limite inférieure fixée pour tous à 45 ans ;

— une limite supérieure fixée :

— à 50 ans pour les seconds-maîtres, maîtres et premiers-maîtres ;

— à 52 ans pour les maîtres principaux.

Parvenus à la limite d'âge inférieure de 45 ans, tous les officiers mariniens ont acquis droit à une pension d'ancienneté.

Ils peuvent demander à servir ensuite jusqu'à la limite d'âge supérieure de 50 ou 52 ans (à l'exclusion des matelots et quartiers-maîtres dont la limite unique est de 45 ans). Le Ministre en décide, sur avis d'une commission centrale appelée à apprécier la qualité des services que les intéressés seront encore susceptibles de rendre.

Quant au relèvement de 50 à 52 ans de la limite d'âge supérieure des maîtres principaux, elle est justifiée par les services de haute qualité qu'ils peuvent rendre : il représentent, en effet, le grade le plus élevé de la hiérarchie dans le corps des officiers mariniens, grade auquel on ne peut accéder qu'après inscription à un tableau d'avancement annuel.

L'article 10, par analogie avec l'article 7, concernant l'armée de terre, stipule qu'aucune modification n'est apportée aux règles actuelles régissant certains corps sédentaires, tels que les gendarmes maritimes, musiciens de la flotte, marins-pompier ou maîtres-ouvriers.

L'article 11, dans le souci de ne pas apporter de perturbations excessives dans le rythme actuel d'avancement dans le corps des sous-officiers, fixe des paliers pour l'application de la loi, paliers échelonnés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1966.

L'article 12 prévoit l'abrogation des dispositions contraires au projet de loi.

*
* *

Le projet qui vous est soumis ne peut à lui seul mettre fin à la crise de recrutement des sous-officiers, mais il est susceptible d'y remédier dans une mesure très appréciable.

Il améliore leur condition, en permettant à un plus grand nombre d'entre eux de faire une carrière complète et d'obtenir une pension d'ancienneté.

Il est bénéfique pour l'armée en rajeunissant l'âge moyen des sous-officiers dans les unités combattantes et en favorisant le maintien dans les cadres de techniciens et de spécialistes dont les armées de terre et de mer ont un besoin toujours plus pressant.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Article 4.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa.

« Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928 qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure seront, *sauf déclaration contraire de leur part*, admis d'office dans le cadre des sous-officiers de carrière. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le régime des limites d'âge des militaires non officiers des armées de terre et de mer est déterminé dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2.

Le régime des limites d'âge des sous-officiers de l'armée de terre servant sous le régime de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière ou sous celui de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est commun aux sous-officiers des armes et aux sous-officiers des services.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, ce régime comporte la détermination des limites d'âge inférieures et de limites d'âge supérieures, celles-ci n'étant applicables qu'à partir du grade de sergent-chef.

Ces limites d'âge sont fixées, par grade, comme suit :

a) Limites d'âge inférieures :

Sergent : 36 ans ;

Sergent-chef et sergent-major : 37 ans ;

Adjudant : 39 ans ;

Adjudant-chef et aspirant : 42 ans ;

b) Limites d'âge supérieures :

Sergent-chef et sergent-major : 47 ans ;

Adjudant : 50 ans ;

Adjudant-chef et aspirant : 55 ans.

Art. 3.

Les sous-officiers peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure :

a) Quel que soit leur grade, pour parfaire quinze ans de services, sous réserve de compter au moins dix ans de services militaires actifs lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge ;

b) Jusqu'à la limite d'âge supérieure, dans les conditions fixées à l'article suivant.

Art. 4.

Les sous-officiers de l'armée de terre d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef, titulaires d'un certificat ou brevet défini par instruction ministérielle, peuvent être admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure :

- dans les armes, pour tenir certains emplois définis par décret ;
- dans les services, sans considération d'emplois.

La durée des services à accomplir par les sous-officiers avant de pouvoir demander le bénéfice de la limite d'âge supérieure est fixée par décret.

Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928 qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure seront admis d'office dans le corps des sous-officiers de carrière.

Art. 5.

Les autorisations de servir au-delà des limites d'âge précédemment en vigueur qui auraient été accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi restent valables, même si elles doivent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au-delà des nouvelles limites d'âge supérieures.

Art. 6.

Les militaires non officiers de l'armée de terre servant sous un régime ne comportant pas de limite d'âge, mais une limite de

durée des services, peuvent, sur demande agréée, être autorisés à servir au-delà de cette limite par voie de rengagements successifs jusqu'à un âge maximum qui sera fixé par décret.

Art. 7.

Aucune modification n'est apportée au régime des limites d'âge applicable à la date de la promulgation de la présente loi aux militaires non officiers de la gendarmerie et des services de la justice militaire, des poudres et des essences ainsi qu'aux militaires non officiers de l'armée de terre ci-après énumérés :

- sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ;
- sous-officiers et hommes de troupe du cadre des palefreniers ;
- maîtres tailleurs, maîtres cordonniers des troupes métropolitaines, selliers du cadre des agents du service du matériel provenant des maîtres selliers des corps de troupes ou du cadre des maîtres ouvriers d'Etat ;
- maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers et ouvriers spécialistes tailleurs et cordonniers des troupes d'outre-mer.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, le régime des limites d'âge du personnel du corps des équipages de la flotte comporte, en ce qui concerne les officiers mariniers, la détermination de limites d'âge inférieures ou supérieures.

Ces limites d'âge sont fixées, par grade, comme suit :

- limites d'âge des matelots et quartiers-mâtres : 45 ans ;
- limites d'âge inférieures des seconds maîtres, maîtres, premiers maîtres et maîtres principaux : 45 ans ;
- limites d'âge supérieures :
 - des seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres : 50 ans ;
 - des maîtres principaux : 52 ans.

Art. 9.

Les officiers mariniers du cadre de maistrance, ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services, peuvent être autorisés à servir

au-delà de la limite d'âge inférieure jusqu'à la limite d'âge supérieure de leur grade, sur demande agréée par le Ministre, après avis d'un conseil d'avancement et d'une commission centrale.

Les officiers mariniers du cadre de maistrance, ayant accompli moins de vingt-cinq ans de services à la date à laquelle ils sont atteints par la limite d'âge inférieure, peuvent parfaire vingt-cinq ans de services sans autorisation, sous réserve de ne pas dépasser la limite d'âge supérieure de leur grade.

Art. 10.

Aucune modification n'est apportée au régime des limites d'âge applicable à la date de la promulgation de la présente loi aux militaires non officiers de l'armée de mer ci-après énumérés :

- gendarmes maritimes ;
- personnel des musiques de la flotte ;
- marins des directions de port ;
- guetteurs sémaphoriques ;
- marins pompiers ;
- surveillants des arsenaux et gardiens de prisons ;
- maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers.

Art. 11.

Le nouveau régime de limites d'âge institué par la présente loi sera mis en application par paliers annuels échelonnés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1966, ces dates incluses, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, des modalités particulières pouvant être prévues en ce qui concerne les militaires non officiers appartenant à certains corps ou cadres et répondant à certaines conditions de grade et de diplômes.

Art. 12.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.